



L'enseignement à la sécurité en et par l'Education Physique depuis les années 1960

Jean-Jacques Dupaux, Tony Froissart, Jean Saint-martin

► To cite this version:

Jean-Jacques Dupaux, Tony Froissart, Jean Saint-martin. L'enseignement à la sécurité en et par l'Education Physique depuis les années 1960. *Materials par la Historia del Deporte*, 2022, 22, pp.7-18. 10.20868/mhd.2022.22.4670 . halshs-04039604

HAL Id: halshs-04039604

<https://shs.hal.science/halshs-04039604>

Submitted on 1 Dec 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License

L'ENSEIGNEMENT À LA SÉCURITÉ EN ET PAR L'ÉDUCATION PHYSIQUE DEPUIS LES ANNÉES 1960

Safety education in and through Physical Education since the 1960s

La educación en seguridad en y a través de la educación física a partir de los años 60

Jean-Jacques DUPAUX¹, Tony Froissart², Jean SAINT-MARTIN³ 

¹ Université of Franche-Comté (Francia)

² Université de Reims Champagne-Ardenne (Francia)

³ Université de Strasbourg (Francia)

Resumé

Depuis les années 1960 se pose en France d'une manière progressive la question de l'enseignement de la sécurité. Celle-ci, définie par l'Institut National de la Santé Publique du Québec en 1998 comme "un état où les dangers et les conditions pouvant provoquer des dommages d'ordre physique psychologique ou matériel, sont contrôlés de manière à préserver la santé et le bien-être des individus et de la communauté" prend de plus en plus d'importance dans l'enseignement de l'EPS dans le système éducatif français, en raison de craintes et d'accidents liés à l'arrivée massive d'élèves.

De la peur du vide, à la peur du contact corporel ou la peur de l'eau, de la crainte de révéler son intime par les formes d'expressions corporelles ou artistiques à la préoccupation du regard d'autrui, quelles sont les appréhensions de la sécurité en et par l'EPS depuis les années 1960? Sont-elles identiques pour l'élève, l'enseignant et aussi pour l'Institution qui les accueillent?

Dans cet article, et à partir de l'analyse des discours officiels et des pratiques professionnelles, nous tenterons d'expliquer les transformations progressives des enjeux sécuritaires de cet enseignement qui vont progressivement anesthésier la créativité éducative des enseignants. Il s'agira ainsi d'expliquer les conséquences concrètes d'une réglementation de plus en plus stricte et qui, malgré de louables intentions éducatives, révèlent aux enseignants d'EPS les véritables risques de leur métier. Un tel constat interpelle d'autant plus que dans le même temps les directives ministérielles - que l'administration judiciaire, peut parfois contredire dans ses jurisprudences - ordonnent de développer l'apprentissage de l'autonomie pour tous les élèves.

Mot-clés: années 1960, sécurité, Éducation Physique, France.

Cet article en accès libre est diffusé selon les termes de la licence d'attribution-pas d'utilisation commerciale-pas de modification de Creative Commons (<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/deed.fr>), dans laquelle toute exploitation de l'œuvre est autorisée, hormis la modification et la création d'œuvres dérivées, uniquement à des fins non commerciales et à condition que le nom de l'auteur soit cité.

Abstract

Since the 1960s, the question of safety education has gradually arisen in France. This is defined by the Public Health Expertise and Reference Centre of Quebec in 1998 as "a state where the dangers and conditions that can cause physical, psychological or material damage are controlled in such a way as to preserve health and well-being of individuals and the community". The importance of physical education in the French educational system, due to fears and accidents related to the massive influx of students, is becoming increasingly important in the teaching of physical education.

From the fear of emptiness, to the fear of bodily contact or the fear of water, from the fear of revealing one's intimacy through forms of bodily or artistic expression to the concern for the gaze of others, what are the apprehensions of safety in and by Physical Education since the 1960s? Are they the same for the student, the teacher and also for the Institution that welcomes them?

In this paper, and based on the analysis of official discourses and professional practices, we will try to explain the progressive transformations of the security issues of this teaching which will gradually anesthetize the educational creativity of teachers. It will thus be a question of explaining the concrete consequences of increasingly strict regulations which, despite laudable educational intentions, reveal to PE teachers the real risks of their profession. Such an observation is all the more challenging since at the same time the ministerial directives order the development of the learning of autonomy for all students.

Keywords: 60's, safety, Physical Education, France.

Resumen

A partir de los años 60, la cuestión de la seguridad en la enseñanza se ha ido planteando de forma progresiva en Francia. La seguridad, definida por el Institut National de la Santé Publique du Québec (INSPQ) en 1998 como "un estado en el que los peligros y las condiciones que pueden causar daños físicos, psicológicos o materiales se controlan de manera que se preserve la salud y el bienestar de los individuos y de la comunidad", adquiere cada vez más importancia en la impartición de la educación física en el sistema educativo francés, debido a los temores y accidentes relacionados con la llegada masiva de alumnos.

Desde el miedo al vacío, hasta el miedo al contacto corporal o el miedo al agua, desde el miedo a revelar la propia intimidad a través de formas de expresión corporal o artística hasta la preocupación por la atención de los demás, ¿cuáles son las preocupaciones de seguridad en y a través de la educación física desde los años 60? ¿Son las mismas para el alumno, el profesor y también para la institución que los acoge?

En este artículo, a partir del análisis de los discursos oficiales y de las prácticas profesionales, trataremos de explicar la progresiva transformación de las cuestiones de seguridad de esta materia, que gradualmente acabará con la creatividad educativa de los profesores. El objetivo es explicar las consecuencias concretas de una normativa cada vez más estricta que, a pesar de las loables intenciones educativas, pone de manifiesto a los profesores de educación física los riesgos reales de su profesión. Esto es aún más preocupante si se tiene en cuenta que, al mismo tiempo, las directivas ministeriales -que la administración judicial a veces contradice en su jurisprudencia- ordenan el desarrollo de la autonomía de todos los alumnos.

Palabras clave: años 60, seguridad, educación física, Francia

Introduction

Au moment où la formation des enseignants d'EPS connaît en France un virage sans précédent avec la naissance des STAPS¹, Claude Pujade-Renaud coordonne un ouvrage pour mettre en perspective les enjeux éducatifs, sociaux et culturels de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Parmi les questions posées, figurent notamment celles sur la sécurité entendue ici comme "un état où les

¹ C'est l'article 6 de la loi Mazeaud du 29 octobre 1975 qui institutionnalise les Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) où sont désormais formés les futurs enseignants français d'EPS.

dangers et les conditions pouvant provoquer des dommages d'ordre physique psychologique ou matériel, sont contrôlés de manière à préserver la santé et le bien-être des individus et de la communauté" (INSPQ 1998). En interrogeant les diverses formes de sécurité: physique et morale (Saint-Martin 2003) ou psychologique, cet article vise à montrer que les transformations progressives des enjeux sécuritaires de l'EPS française conduisent à pervertir l'acte pédagogique pour, in fine, le juguler et anesthésier les enseignants par un arsenal de mesures pédagogiques et didactiques (circulaires pédagogiques, injonctions de la hiérarchie, textes jurisprudentiels) qui suppriment en définitive toute prise de risque de la part des élèves.

Même si la définition de ce mot "est un véritable casse-tête" (Petiot et Delignières 2019, 12), le risque² peut être considéré comme conséquence d'un danger imprévisible pouvant affecter l'élève (risque objectif), mais aussi comme une représentation propre à chaque élève qu'il convient de lui apprendre à gérer. Quant au danger, source potentielle de dommage, il est une cause capable de provoquer une lésion ou une atteinte à la santé (dommage). En définitive, le risque est le résultat de l'exposition à un danger qui se caractérise par la probabilité d'un événement non souhaité et par la gravité des conséquences potentielles de cet événement en termes de dommages corporels. Il indique ainsi la vraisemblance de voir le danger se réaliser à la suite d'une exposition à l'"agresseur" ou à l'issue d'une activité physique, sportive et artistique.

Du côté des contenus d'enseignement, A. Canvel (2018), considère qu'une réflexion sur les facteurs d'insécurité cognitive et émotionnelle est encore à mener. L'attention pour le climat scolaire portée par Canvel résonne en quelque sorte au souhait exprimé en 1977 de "créer un climat de sécurité et non d'inhibition" (Pujde-renaud 1977, 153) afin de vivre des expériences utiles pour se construire ses propres compétences sécuritaires.

Si les récents programmes d'EPS français de 2019 considèrent que "l'EPS permet à l'élève d'assurer sa sécurité et celle des autres dans la pratique physique, de construire une image et une estime de soi positive" (Programmes EPS lycée de 2019), la réalité amène cependant à pondérer cette louable intention éducative pour faire plutôt apparaître au fil du temps des différences entre le discours convenu et le discours réel des enseignants d'EPS de plus en plus contraints par un arsenal juridique stérilisant.

Une préoccupation explicite ou un affichage? (1967-1994)

Durant le XX^e siècle, les enseignants d'EPS (Eisenbeis et Touchard 1995) ont tenté de répondre aux paradoxes d'une société du risque (Allemand, 2002), et plus généralement à l'insécurité et/ou à l'incivilité (Roché 1996), qu'il s'agisse des élèves dont ils ont la charge ou bien des installations sportives dont ils ne cessent de dénoncer la dégradation et les risques d'accident mais aussi leur propre sécurité. La sécurité, aussi bien des élèves, de l'enseignant n'est pas cependant une des priorités en EPS. L'activité professionnelle de l'enseignant est régie par la loi du 5 avril 1937, introduisant la responsabilité de l'État et donc l'indemnisation de la victime en lieu et place du professeur, même si l'État peut introduire, ensuite, une action récursoire contre l'enseignant. Claude Bouquin affirme à ce sujet que l'État n'a engagé qu'une seule action récursoire contre un enseignant depuis 1937, pour une noyade "dans une rivière, alors que le professeur était occupé à pêcher..." (Bouquin 1995, 77). Le choix des activités enseignées relève ainsi de la liberté pédagogique et de la responsabilité individuelle de l'enseignant.

La circulaire du 5/10/1973 précise que "les professeurs ou maîtres peuvent enseigner toutes disciplines où ils s'estiment capables de le faire", à condition qu'il y ait un accord hiérarchique. Face à une requête, voulant imposer la possession d'un brevet d'État pour enseigner certaines activités, le conseil d'État confirme ces dispositions par l'arrêt du 9/10/1973 pour les enseignants d'EPS. Selon Claude Rouziès (1996, 31), "cette très grande latitude laissée par l'administration aux enseignants

² Nous définissons le danger comme la source potentielle de dommage et comme une cause capable de provoquer une lésion ou une atteinte à la santé (dommage). Le risque est entendu ici comme la probabilité que se produise un événement non souhaité et la gravité des conséquences potentielles de cet événement en termes de dommages corporels. Il indique la vraisemblance de voir le danger se réaliser à la suite d'une exposition à l'agresseur. Cf. Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS), *Évaluation des risques professionnels*, Paris, 2018, 2.

d'EPS trouve son fondement dans la formation qu'ils ont reçus...". Dès 1981, cette liberté individuelle doit s'inscrire dans le cadre d'un projet pédagogique construit par l'équipe EPS d'un établissement et soumis aux instances administratives.

Une recherche dans les titres des articles de la revue EPS entre 1981 et 1991 montre que cette thématique n'est pas prioritaire. Le mot "sécurité" est présent dans seulement trois titres d'articles³; "responsabilité" est utilisée seulement à deux reprises⁴ et une seule fois le mot "risque"⁵. Et pourtant, en accord avec les Instructions officielles des lycées de 1986, et du collège de 1987, J-M. Bonnard, IPR de l'académie de Montpellier, introduit deux articles de F. Vedel (1990)⁶ sur l'escalade en écrivant: "À la sécurité passive souvent appliquée qui consiste à éliminer les dangers et les facteurs de risques pouvant causer l'accident, il convient d'y substituer, la sécurité active au centre de laquelle se situe la connaissance". Il faudra attendre encore quelques années pour que la sécurité devienne un véritable contenu d'enseignement, malgré des universités d'été consacrées à ce sujet, en 1987 (Montpellier) et en 1989 (Tours), la publication d'un fascicule de l'IPR L. Forestier en 1991 qui propose quelques pistes et le congrès national de l'Amicale des Enseignants d'EPS (AEEPS) en mars 1998: "les risques du métier: quelle vie, quels devoirs, quels droits?". G. Marin (1990) étudie les accidents en gymnastique dans l'académie du Rhône pour établir un bilan de l'année 1986, pour le premier et second cycle (hors LEP). Il les réfère au poids horaires des pratiques et précise que les accidents en gymnastique représentent 24,2 % du total alors que le pourcentage de programmation de cette activité n'est que de 17 % (Marin 1990, 237). Dans le même temps, D. Mestéjanot (1995, 35) révèle quelques erreurs et/ou idées reçues: en effet, seulement 0,5% des élèves scolarisés dans le secondaire se blessent. D'autre part, les accidents ont surtout lieu en sports collectifs (blessures au pied, aux jambes et aux doigts) et posent la question des consignes de sécurité que ne respectent pas toujours les élèves, mais la gravité des accidents met au premier plan la gymnastique et les activités de pleine nature. Ces caractéristiques sont confirmées chaque année grâce à la publication depuis 1995 des statistiques du ministère française de l'Éducation nationale et les recommandations de l'observatoire BAOBAC⁷.

L'Éducation Physique Utilitaire et Professionnelle (EPUP): affichage ou préoccupation réelle?

Si les instructions officielles et la programmation de 1967 officialisent l'entrée du sport comme moyen de l'EPS, elles ajoutent toutefois une famille d'activités très particulières regroupées sous l'appellation Éducation Physique Utilitaire et Professionnelle (EPUP). Dans ces IO de 1967, cette famille, qui n'est pas sans rappeler l'éducation physique du lieutenant Hébert, est divisée en deux parties l'EP utilitaire et l'EP professionnelle dispensée dans les établissements préparant les jeunes aux métiers. Evoquant "les nécessités de la vie quotidienne" (Programmation 1967), cette EP utilitaire comprend les déplacements en situation élevée, les grimpers, les porters, les premiers secours et même "les exercices élémentaires de self-défense".

L'EPU consiste à apprendre "certains gestes utilitaires présentant un maximum d'efficacité et un minimum de risque". Elle est censée "prévoir, dans tous les ordres d'enseignement, une éducation physique à caractère utilitaire" afin de préparer les jeunes aux risques physiques dans leur vie quotidienne⁸ (Lembré 2014). Elle s'articule autour de six types d'exercices: les déplacements en situation élevée, et en équilibre, les franchissements utilitaires, les chutes, les réchappes ; les

³ Revue EPS n°215, 1989; n°221, 1990 : n°238, 1992.

⁴ Revue EPS n°182, 1983; 1992, n°233.

⁵ Revue EPS, n°248, 1994.

⁶ Revue EPS n°221, 1990 et n°238, 1992.

⁷ Par exemple, en 2005-2006, les accidents en EPS représentent 57% des accidents en collège et 74% des accidents en lycée d'enseignement général et technologique. En collège, les activités sportives les plus concernées sont la gymnastique (20,5%), le basket (11,1%) et le handball (11%) alors qu'en lycée, ce sont le volley-ball (19,2%), le basket (15,3%) et le handball (13,3%).

⁸ Selon Stéphane Lembré, "De 1945 à 1960, l'effectif des Ecoles Nationales Professionnelles (ENP), des collèges techniques et des écoles publiques assimilées passe d'environ 70 000 élèves à 138 500, soit un quasi-doublement, sans compter l'enseignement privé et les sections techniques maintenues dans les lycées", 277. Se reporter aussi à la thèse de Vincent Troger (1991).

grimper, les appuis, les suspensions, etc. envisagés sous l'angle du sauvetage; les levers d'objets lourds, les transports de charge, la manutention manuelle, en utilisant les techniques propres à éviter les accidents articulaires et musculaires; les porters d'entraide, avec ou sans matériel; les exercices élémentaires de self-défense et les premiers soins aux blessés, asphyxiés, noyés... (Boulard et Morana 1980) Les enseignants sont encouragés à enseigner l'EPU sous différentes formes pédagogiques comme le travail en groupe, les parcours d'épreuves utilitaires ou encore organiser des concours et des compétitions. L'EPU se centre avant tout sur l'activité de l'élève, ce qui va à l'encontre de la tendance des années 1970 où l'introduction des sports dans l'EPS est massive et très suivie par les enseignants d'EPS.

L'EP professionnelle est dispensée dans les lycées techniques dans le but d'éviter les accidents professionnels. Au milieu des années 1960, l'EPUP est créée par trois acteurs de l'EPS française. Roger Delaubert Inspecteur Pédagogique Principal, Michel Morana Conseiller Technique Régional et Michel Gendrier, professeur d'EPS et docteur en études des comportements physiques au travail. Cette forme particulière d'éducation physique s'adresse en priorité aux établissements de l'enseignement technique qui doivent désormais consacrer 10% du temps de l'EPS à l'EPUP dont les principaux objectifs sont d'une part de développer chez les jeunes apprentis la prise d'information motrice d'une ou de plusieurs tâches professionnelles. D'autre part, l'EPUP a pour ambition de permettre à l'élève d'élaborer un ensemble de réponses en fonction de telles ou telles professions (Morana 1972). Cette préoccupation est d'autant plus importante qu'un ouvrier sur dix est victime d'un accident du travail et que plus de 60% de ces accidents sont dus à un comportement physique défectueux de l'homme au travail (Blondel 2009). Enfin, l'enseignement de l'EPUP répond à l'industrialisation forte qui s'opère en France dans les années 1950 et 1960 et qui devient une source d'emplois tout en faisant émerger des problèmes de sécurité vis-à-vis de la santé physique des ouvriers. L'EPP consiste donc à préparer directement les jeunes à l'exercice de leur futur métier. Comme l'indique Michel Gendrier, cet enseignement "doit lier, au sein d'un même établissement, le professeur technique d'enseignement professionnel, le professeur de technologie et le professeur d'éducation physique. Le professeur technique d'enseignement professionnel a pour mission de transmettre à l'élève les connaissances techniques et professionnelles nécessaires par rapport à un secteur d'activité du monde de l'industrie" (Gendrier 1973). En effet, pour l'EPP, l'enseignant d'éducation physique doit s'appuyer sur l'acquisition d'une aisance motrice particulière et d'une disponibilité gestuelle favorisant l'apprentissage, rapide et meilleur, des gestes de la profession; mais aussi la vigilance générale qui instaure une attitude et une conduite propice à la prévention des accidents professionnels; et enfin, sur la compensation des contraintes physiques, physiologiques et psychologiques inhérentes à la pratique de chaque métier ou aux servitudes de chaque poste de travail (lutte contre les diverses formes de fatigue, contre les déformations, etc.) Selon Michel Morana, les "élèves sont exposés dès leur entrée dans la vie professionnelle à des risques d'accidents du travail dont les statistiques attestent l'ampleur et la fréquente gravité" (Morana 1972)⁹.

Au cours des années 1960 et 1970, l'enseignement de l'EPUP par les enseignants d'EPS permet ainsi de faire vivre aux élèves des expériences motrices dans des environnements incertains qu'ils connaîtront plus tard dans le cadre de leur activité professionnelle. Qu'il s'agisse de la prise de conscience de leur corps ou de l'initiation aux premiers soins et au sauvetage, l'EPUP dispense des savoirs corporels permettant d'évoluer en totale sécurité physique, affective et morale. Elle produit également des effets sur la coordination motrice générale par la mise en place de grimper ou encore avec des exercices de transports de charge. L'EPUP a ainsi un effet sur le contrôle et le développement des facteurs personnels de la conduite tout en faisant appel à l'initiative des jeunes et au sens de leur responsabilité dans le groupe et dans la société.

⁹ Selon l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité), les chiffres annoncés pour l'année 1970 illustrent bien cette urgence face aux problèmes de sécurité physique des ouvriers. Pour 1.110.173 accidents du travail, on compte en effet 2.263 décès. Le chiffre de 360.218 accidents survenus au cours de levers et porters de charges constitue 32,6% des accidents du travail. L'INRS dénombre également 313.531 accidents survenus au cours de déplacements à pied à l'intérieur de l'entreprise (soit 28,5%) qui ne sont pas intégrés dans les accidents du travail. Au total, ce sont 673.749 (soit 60,75%) accidents qui sont provoqués par le comportement physique de l'homme au travail.

Le retour à l'Éducation nationale et l'affichage institutionnel de la sécurité

Sur le plan du discours convenu, la circulaire du 15/11/1983 "enseignement des règles générales de sécurité dans les écoles et collèges" est le premier texte officiel à exprimer explicitement la finalité "sécurité". Alors que le système éducatif connaît de profondes transformations (Robert 2015), le rendant plus perméable aux effets de l'individuation et d'une société française qui se judiciarise chaque jour davantage (Castillo 2018), l'arrivée au pouvoir du candidat socialiste François Mitterrand en mai 1981 engendre le 14/11/1985 la publication de nouvelles Instructions Officielles qui considèrent désormais que "l'élève identifie les risques et se prépare à la préservation et au respect de sa vie et de celle des autres [risques naturels majeurs, pratique des APS (Activité Physique de Pleine Nature en particulier dès la 6^è-5^è puis apprentissage de techniques en 4^è-3^è), sécurité routière, risques domestiques et industriels, secours aux victimes]". Ces IO, qui comptent six occurrences du terme sécurité, s'inscrivent dans un contexte plus général qui vise l'acquisition de connaissances, y compris en EPS. À noter toutefois que seules deux familles d'activités (APPN et activités gymniques) sont explicitement interpellées autour des questions de sécurité. La sécurité est l'un des six thèmes transversaux proposés. Les IO du 14/03/1986, avec leur trilogie "se connaître, connaître les autres, connaître les APS", renforcent cette relation entre la sécurité et l'éducation physique pour ce qui concerne l'enseignement de l'EPS, tandis que disparaît l'EPUP des programmes. Le postulat est désormais officiel, la sécurité provient de la connaissance comme le mentionne explicitement l'ouvrage publié par le CRDP de Bordeaux en 1989.

Pour parvenir à la sécurité, l'éducation physique rend autonome l'élève dans l'organisation des tâches, dans l'élaboration de règles de fonctionnement et éduque à l'incertitude. En APPN, il s'agira notamment de découvrir les règles de sécurité individuelles et collectives. Les compléments aux IO de 1985 mentionnent quant à eux: "parce qu'elle développe l'efficacité, l'habileté et la disponibilité motrice dans les situations où le risque subjectif peut être grand (émotion) et le risque objectif limité (procédure pédagogiques adaptées), l'EPS contribue à l'apprentissage de la sécurité et de la confiance en soi" (Circulaire du 30/07/1987). Il en est tout autant pour les compléments de 1988 selon lesquels, "la sécurité devient un objectif transversal" (Circulaire du 30/06/1988).

Une préoccupation prioritaire (1994-2006)

À partir des années 1990, le choix de l'Inspection générale du groupe EPS se confirme et s'amplifie, notamment à la suite du rapport d'A. Garcia de 1990 qui chiffre le coût social des accidents sportifs. La sécurité offre ainsi un argument supplémentaire à l'opportunité d'une reconnaissance de l'EPS dans l'institution scolaire, à peine une décennie après son retour à l'Éducation nationale. Suite à l'université d'été (1987) consacrée à la sécurité, Jean Eisenbeis et Yves Touchard publient un ouvrage à ce sujet: *L'éducation à la sécurité, celle-ci étant un moyen de former des citoyens responsables*. Ils distinguent deux grandes catégories: l'éducation à la sécurité en EPS qui consiste à faire bénéficier l'enfant de l'apprentissage de risques calculés et d'une progressive maîtrise de soi et l'éducation à la sécurité par l'EPS qui vise plus loin, au-delà et en dehors de l'école, qui consiste à "faire prendre conscience à l'enfant de ce qui l'environne dans la vie" (Eisenbeis et Touchard 1995, 2). En aucune manière, et conformément à l'évolution de la société française qui accorde une place de plus en plus importante au sensible et à l'épanouissement de l'individu (Corbin, Courtine, Vigarello 2017), il s'agit de supprimer totalement le risque, car son maintien permet à l'enfant de l'approcher, de l'évaluer, de le démystifier, mais cela nécessite de disposer des outils pour agir en toute sécurité¹⁰.

La publication d'un jugement reconnaissant la faute d'une enseignante va mettre au premier plan la sécurité. Un article publié le 23 septembre 1992 dans le quotidien *Le monde*, précise que les juges définissent "le saut de cheval d'arçons (*sic*) comme relevant des activités sportives dangereuses... que

¹⁰ L'analyse historique permet de rendre compte que cette idée est déjà ancienne comme en témoignent les travaux de Christian Vivier et Jean-Jacques Dupaux (2007) et de Michaël Attali et Jean Saint-Martin (2020).

faire assurer la parade par une élève... constitue une faute engageant incontestablement la responsabilité du professeur d'EPS..." (Cabret 1992, 13). Le problème est que la jurisprudence prononcée interpelle les prescriptions contenues dans les "instructions pédagogiques en matière d'EPS" (Cabret 1992, 13).

La perception ambivalente de la note de service de 9 mars 1994

La publication de cette note de service fait suite à deux événements tragiques, la paralysie d'une élève de terminale lors d'un exercice de saut de cheval en 1988 (jugement rendu en 1992 et publié dans *Le Monde*) et la mort d'un jeune adolescent en 1992, tué par un panneau de basket-ball défectueux du lycée de Saint-Denis. Le préambule de ce texte précise: "la gestion (*du*) risque, sous ses aspects à la fois objectifs et subjectifs, n'est pas dissociable de l'activité elle-même" (Note de service du 09/03/1994). Depuis ces drames, le MEN accentue encore la responsabilité de l'enseignant d'EPS en lui ordonnant de "vérifier le bon état du matériel et des équipements utilisés en tenant compte de la maladresse éventuelle des élèves (...) et d'un usage intempestif non conforme à sa destination première" (Note de service du 09/03/1994). La prudence est prônée: aucune prise de risque pour l'enseignant si l'environnement matériel ne se révèle pas fiable. La conclusion de cette note de service ne manque pas de surprendre:

"Certes, l'objectif d'une sécurité absolue pendant la pratique des activités physiques et sportives est hors de portée, mais le juge requiert des enseignants qu'ils gèrent cette notion de sécurité dans la pratique des activités enseignées "en bon père de famille", c'est-à-dire selon une norme communément admise, susceptible d'évoluer en fonction de la variation des exigences sociales ... Cette "norme" est, par définition, empirique et relative et ouvre le champ à l'appréciation jurisprudentielle" (Ibid.).

Comment un enseignant peut-il estimer et gérer un "risque acceptable" pour une classe de 24 et 35 élèves différents? Cette note de service invite l'enseignant à la plus grande prudence mais comment, dans de telles conditions, contribuer à un apprentissage de la sécurité?

D'autant plus que la circulaire du 25/10/1996 rappelle l'obligation de surveillance permanente des élèves, déjà en place dans la loi du 5/04/1937 et le Bulletin Légisport n°5 de juin 1997 qui distingue cinq niveaux de faute pénale involontaire: la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence et le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou les règlements.

Le juge cherche à établir la responsabilité du préjudiciable à partir de critères objectifs, par exemple l'inobservation d'un règlement ou à partir de critères plus subjectifs en essayant de prouver l'imprudence ou la négligence de l'enseignant. G. Bourliaud (1997) présente plusieurs décisions de justice, parfois très surprenantes, qui confirment la souveraineté du juge en la matière. La note de service de 1994 lui offre de nombreuses possibilités. C. Bouquin (1995, 78) précise l'état d'esprit du juge en écrivant: "lorsqu'un élève est victime d'un dommage, personne ne peut imaginer qu'en plus de leur douleur, les membres de la famille aient aussi à supporter les conséquences financières de l'accident... Tout invite le juge à rechercher la seule solution possible en bon droit: il ne peut s'agir dès lors que de la faute de l'enseignant, seule susceptible d'ouvrir les portes de l'indemnisation". L'enseignant devra donc porter une responsabilité morale pour une faute qu'il n'a pas forcément commise, et parfois, que les conditions d'enseignement ne permettent pas d'éviter. Comme le précise M. Brusorio-Aillaud (2009, 85): "il ne faut pas méconnaître la valeur symbolique de la condamnation pénale qui pèse lourdement sur un enseignant". Condamnation judiciaire et enquête qui entraînent suspicion des compétences du professeur de la part de ses collègues, des élèves et des parents d'élèves¹¹.

L'exercice de la profession met l'enseignant d'EPS dans des dilemmes insolubles. La circulaire de 2004 relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS insiste, à propos de la surveillance

¹¹ Voir le témoignage de Bernard et sa lettre d'adieux: <http://bernardhanse.canalblog.com/archives/2006/11/18/3196234.html>

des vestiaires considérant qu'ils peuvent constituer "le lieu de comportements agressifs", sur le fait que: "il [l'enseignant] est de sa responsabilité d'assurer la sécurité de tous les élèves et de garantir les conditions d'enseignement". Une étude récente sur le ressenti des élèves dans les vestiaires d'EPS interroge. "16,7% des élèves affirment ne pas sentir bien ("pas bien du tout" ou "pas très bien") dans les vestiaires d'EPS alors qu'ils sont 11,2% à ne pas se sentir bien dans le collège, 12,2% dans la classe et 10,9% dans les cours d'EPS" (Joing et Vors 2015, 57), les filles affichant un score plus élevé que les garçons. 36,6% des élèves déclarent avoir été bousculés dans les vestiaires d'EPS et 20,7 % victimes de vols. L'enseignant doit-il et/ou peut-il intervenir dans les vestiaires? Il est facile, pour les parents, de rendre le professeur d'EPS responsable de négligence dans la surveillance simultanée de deux vestiaires fermés ou de violer l'intimité indispensable d'un vestiaire.

L'antagonisme entre décisions jurisprudentielles et instructions ou recommandations officielles est patent. La prise en compte des risques devient aujourd'hui une donnée incontournable de toute programmation d'APPN. Les chefs d'établissement, dont la responsabilité peut être engagée, ordonnent un encadrement strict et refusent de plus en plus souvent des cycles innovants faute de couverture suffisante (suite de l'affaire du Drac, 1er jugement)¹². Selon M. Courty: "Depuis 1997, la réglementation est plus stricte. Au point de décourager les bonnes volontés et de menacer les initiatives pédagogiques" (Le Monde de l'Education, février 1999 : 56-57).

Essence culturelle des APSA et exigences sécuritaires: une équation impossible à résoudre?

Si les compléments des Instructions de 1987 pour les 6e-5e, mettent en avant l'importance de l'EPS pour un "apprentissage de la sécurité et de la confiance en soi" ainsi que de "l'accès à responsabilité", (Circulaire du 30/07/1987) il ne semble pas suivi d'effet dans les publications et les propositions de travail. La circulaire de 1994 impose un cadre problématique d'accès à la responsabilité. En effet, reprenant le jugement du tribunal de Grenoble de 1992, il est clairement annoncé que "la technique de la parade doit être considérée comme un contenu d'enseignement qui sera proposé à tous les élèves" (note de service du 9/03/1994), mais le jugement de 1992 précise que la parade doit être réalisée "par une personne qualifiée" (Cabret 1992). Il en est de même pour l'arbitrage. L'organisation d'une classe en atelier est clairement mise en cause. Un cycle d'enseignement de la gymnastique devient délicat à préparer d'autant plus que l'enseignant doit vérifier le matériel et le prévoir en fonction de comportements "inadaptés"; ces contraintes pouvant rendre son enseignement ennuyeux. Que faire quand le matériel de sécurité est insuffisant pour prévoir des comportements inattendus de la part des élèves? Une des réponses apportées est l'aseptisation de la gymnastique réduite bien souvent à la gymnastique au sol même si d'autres raisons sont envisageables comme le coût du matériel, la mise en place d'agrs lourds ajoutant de nouveaux risques, l'entretien et leurs vérifications par des entreprises, leurs rangements. De plus, la sécurité de l'élève peut être assurée par des parades et aides pouvant entraîner des procédures judiciaires pour attouchement. Dans ce contexte des formes rénovées de gymnastique, comme l'acrogym ou l'acroport remplacent la gymnastique traditionnelle dans les programmations d'établissement, alors que les accompagnements de programmes (1997, 2004) proposent une entrée acrobatique. Cette APSA apparaît appropriée pour offrir aux élèves une activité gymnique réduite permettant de minimiser les risques objectifs d'accidents graves (moins d'éléments dynamiques et moins de hauteur). Les "pyramides" humaines en distribuant les rôles de porteurs, de voltigeurs ainsi que de soutien ou pareur, donnent l'illusion d'être le moyen de favoriser une gestion de la sécurité entre élèves, ce qui finalement sied à un enseignant qui limite ainsi les contacts corporels avec ses élèves. Il s'agit bien, selon nous, d'une aseptisation de cette discipline.

Il en est de même pour les APPN, le BO du 13/02/1997 précise que: "l'organisation pédagogique doit éliminer tout risque objectif d'accident et permettre aux élèves de s'engager dans

¹² Le Bulletin Officiel Hors-Série du 25 septembre 1997 est entièrement consacré à la question de la sécurité en école primaire. Il présente un cadre très strict pour l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, initiative diversement accueillie par les instituteurs qui font grève dès la rentrée scolaire (1997-1998).

l'activité en comprenant et respectant les règles de sécurité". Ces recommandations amènent les professeurs à privilégier de la "pleine nature en gymnase!", dans un lieu où l'enseignant peut maîtriser un maximum de paramètres en conservant la vision sur l'ensemble de son groupe classe. Faire de la course d'orientation, en milieu naturel, implique de perdre de vue des élèves et être dans l'impossibilité "de repérer et de faire cesser tout comportement d'élèves pouvant devenir dangereux et qui ne présenterait pas un caractère de soudaineté et d'imprévisibilité" (Note de service du 9/03/1994).

Est-ce une équation impossible à résoudre? P. Bordes (2002) montre que s'appuyer sur la cohésion du groupe affinitaire constitue un élément sécuritaire susceptible d'apporter une alternative au contrôle visuel de l'enseignant. Avec la répartition par affinités, les enseignants jouent pleinement la carte du réseau informel cohésif. Cette cohésion est censée prémunir le groupe d'éventuels problèmes relationnels qu'il pourrait rencontrer, alors même que l'enseignant ne pourrait pas intervenir. De telles propositions didactiques peuvent-elles s'insérer dans le cadre légal? C'est la position défendue en 2002 dans un rapport de l'IGEN EPS où il est rappelé que "[le] cadre réglementaire diffus, [laisse] une large marge à l'appréciation" (André 2016,17). Quelle sera l'appréciation de l'autorité judiciaire en cas d'accident? Un enseignant peut-il écrire qu'il n'a pas vu l'accident se produire?

L'EPS est ainsi conçue comme un moment privilégié d'une prise de conscience des comportements à risques. La discipline poursuit explicitement deux objectifs: "apprendre à agir en citoyen cultivé, lucide et autonome pour les autres dans les activités et milieux les plus divers, notamment dans un milieu de pleine nature ou reproduisant celui-ci" (Arrêté du 18/06/1996). Les textes précisent pour la classe de sixième que l'EPS doit participer "de façon spécifique à l'éducation à la santé, à la sécurité, à la solidarité, à la responsabilité et à l'autonomie" (Arrêté du 18/06/1996). Au lycée, la sécurité apparaît comme une compétence d'efficacité personnelle (maîtriser ses déplacements comme connaître les dangers et les règles propres à l'environnement dans lequel on évolue) et dans les compétences de développement personnel (contrôler son engagement pendant l'action comme utiliser le matériel nécessaire pour pratiquer en sécurité, s'échauffer pour pratiquer en sécurité, se donner et donner aux autres élèves des consignes de sécurité dans une activité).

Pierre-Henri Martinet (1995) en appelle quant à lui à une pédagogie motrice de la prévention alors qu'au même moment J-A. Lagarrigue (1995) considère que "la sécurité renvoie à un processus en déterminant l'orientation donnée aux actions; elle est le produit des expériences heureuses et malheureuses que l'enfant a avec le milieu qui l'entoure". Ces deux auteurs rejoignent ainsi Jean Eisenbeis et Yves Touchard selon lesquels, "éduquer à la sécurité, c'est aider l'enfant à organiser sa prise de décision, ..., à organiser son action" (Eisenbeis et Touchard 1995).

Une préoccupation permanente (2006-2021)

Une éducation à la sécurité est-elle légitimement possible?

Le décret du 11/07/2006 définissant le socle commun de connaissances et de compétences précise, au sujet de la 6^{ème} compétence (compétences sociales et civiques), que les élèves, à l'issue de leur scolarité, doivent "être éduqués à la sexualité, à la santé et à la sécurité" (p. 11). Il est aussi stipulé que les élèves "doivent s'engager et prendre des risques en conséquence" (p. 14). De la même manière, la note de vie scolaire (Circulaire du 29/06/2006) valorise les attitudes positives vis-à-vis de l'école et d'autrui par la participation active à des actions éducatives à la sécurité routière, à la formation aux premiers secours. La sécurité est donc affichée comme une préoccupation essentielle du MEN. Yves Touchard propose une méthodologie rigoureuse afin de construire une posture professionnelle: "tant pour l'enseignant que pour l'élève, il s'agit de construire des compétences par l'acquisition de connaissances et d'une expérience progressive, en situation, avec des degrés d'autonomisation et de responsabilisation réfléchis..." (Touchard 2019, 9). Une question se pose: combien d'INSPÉ ou d'UFR STAPS construisent-ils des cours pratiques d'APS à partir des réglementations sur la sécurité et de la jurisprudence?

Comment les enseignants font-ils, dans le cas de pratiques d'APPN en extérieur, pour expliquer qu'ils se mettent en danger judiciaire, en cas d'accident, car ils ne peuvent immédiatement faire cesser un comportement inadapté et/ou qu'ils devront remplir une déclaration en écrivant qu'ils n'ont pas vu l'accident?

Des enseignants anesthésiés en proie aux doutes

En 1992, les juges grenoblois, concernant une chute lors d'un exercice au saut de cheval, contestent la programmation même de l'activité en la jugeant "dangereuse" "bien qu'inscrit(e) dans le cadre des instructions pédagogiques en matière d'EPS". Le dossier EPS n°59 recense d'autres condamnations d'enseignants d'EPS antérieures à 1992, mais la lecture des jugements ne remet pas en cause le fonctionnement de la discipline. Par exemple, le cas n°20 présenté par F. Thomas-Bion est instructif. Le tribunal de Melun considère que le mini-trampoline ne présente pas "de caractère dangereux" (Thomas-Bio 2002,45) et que les exercices du professeur étaient en conformité avec les instructions officielles. Lorsque l'auteur présente l'état de la jurisprudence postérieur à 1992, tous les attendus des jugements engagent la responsabilité de l'enseignant. L'écriture de la note de service du 9 mars 1994 permet très souvent d'invoquer le défaut de surveillance ou de négligence. Les enseignants s'interrogent face à l'imprécision, voire à l'inadéquation des textes à la pratique de terrain qui les conduit à supprimer certaines activités de la programmation et à supprimer au maximum les risques lors de son traitement (contenus) et de son intervention. Plus généralement, un sondage sur l'autocensure, tel que celui réalisé auprès des professeurs d'histoire-géographie et philosophie après l'assassinat le 16 octobre 2020 de Samuel Paty, serait très intéressant pour notre discipline.

Pour les APPN, la circulaire de 2004, très générale, indique que "certaines pratiques d'activités physiques et sportives font l'objet de règles générales de sécurité publique, codifiées dans des règlements qu'il convient de connaître et respecter" (Circulaire du 13/07/2004). Il est donc nécessaire de se référer aux différents articles du Code du Sport. Pour le canoë-kayak en rivière, il est indiqué que "le nombre de pratiquants pour un cadre est déterminé en fonction du niveau des pratiquants, de la compétence de l'encadrement, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité" (Article A322-48, code du sport). Il faut attendre 2017 pour qu'une circulaire spécifique aux APPN paraisse (Circulaire du 19/4/2017). Elle rappelle les objectifs visés par ces pratiques: "L'idée centrale de toute démarche commune aux APPN est donc de permettre d'éduquer les élèves, futurs citoyens pratiquant les sports de nature, à la prise de risque subjective, calculée et réfléchie" (Ibid.). Les enseignants ne peuvent qu'adhérer à cette formulation. La circulaire leur demande d'élaborer une "liste de contrôle de sécurité" et de les diffuser au sein de l'Académie. Cette démarche s'appuie sur l'initiative du Recteur de l'académie de Grenoble qui avait mis en place, dès 2015, une charte académique des sports de nature, appelée également "Pass-Sécurité". Pour la course d'orientation, le site EPS de l'académie de Clermont-Ferrand propose une fiche ressource-sécurité ainsi que celle de Dijon, fiches présentées par les Recteurs d'académie, ce qui en fait une fiche officielle, mais régionale. Il semble donc que la circulaire de 2017 demande à chaque académie ses propres normes sécuritaires alors que la jurisprudence est nationale. Ce constat ne rassure pas les enseignants et ne les encouragent pas à sortir les élèves de lieux de travail "gérables", dans ou proches de l'établissement.

Conclusion

Depuis les années 1960, la question de la sécurité en et par l'EPS pose de nombreuses difficultés aussi bien sur le plan des discours que des mises en œuvre quotidiennes. L'exemple de l'aseptisation de la gymnastique, en la limitant à la gymnastique au sol ou à l'acroport, illustre parfaitement cette réalité qui ne permet plus d'explorer les différents plans de l'espace ou les sensations offertes lors de la réalisation de rotations. De plus, la baisse de 336 accidents pour la gymnastique entre 1997 et 2018 (Schleret 1997, 189-190 et Schleret 2018, 114), s'explique par le choix des enseignants de se tourner vers d'autres activités gymniques moins accidentogènes que la pratique des agrès

traditionnels où la question des parades pose par ailleurs d'autres problèmes. Dans ces conditions, une prise de risque réduite à son maximum ne permet plus d'engager les élèves dans une activité où le risque est fondamental, du fait de la remise en cause de son système de repérage sensoriel à des vitesses variées. Selon P-H. Martinet (1995, 58), "enseigner la sécurité, c'est s'engager dans une pédagogie motrice de la prise d'informations multiples et interactives". Cet apprentissage d'une culture sécuritaire consiste donc à jouer avec le risque, mot qui peut choquer n'importe quel parent prêt à en découdre devant la justice en cas d'accident. "Supprimer le danger et le risque dans la leçon d'EP (voie conseillée par l'institution), c'est retirer une source d'originalité et de motivation à l'élève (voie souhaitée par l'enseignant)" (Vivier et Dupaux 142-143). Alors qu'il est pourtant, indispensable de permettre "à l'élève de faire la distinction entre la notion de risque et celle de danger [et] ne pas confondre ces deux espaces que sont le réel et le virtuel" (Saint-Martin 2003, 30). Aujourd'hui, le danger semble s'être déplacé du côté de l'enseignant d'EPS qui choisit d'enseigner de nouvelles APSA comme le Step ou le Yoga, considérées comme moins accidentogènes. Pourtant, la sécurité de l'élève nécessite une harmonisation entre trois éléments principaux : la connaissance effective des dangers de l'activité présentée à l'élève, la volonté de proposer une prise de risque pour l'élève et la perception par l'enseignant des actions que l'élève peut exécuter ainsi que du respect, de la part de ce dernier, des consignes.

Bibliographie

- Bernard, André et Jean-Michel Quenet. 2016. *L'exigence de la sécurité dans les activités de pleine nature*, rapport 2016-081, IGEN-AGAENR.
- Allemand, Sylvain. 2002. "Les paradoxes d'une société du risque". *Revue Sciences Humaines*, n.° 124 : 24-5.
- Attali, Michaël et Jean Saint-Martin. 2020. "L'éducation à la sécurité sportive : un enjeu scolaire et social". *Cahiers de la sécurité*, n.° 11: 36-42.
- Blondel, Yohan. 2009. "Entre le sport et l'usine: une histoire de la jeunesse ouvrière et rurale 1943-1976", *Thèse STAPS de l'Université de Lyon 1*.
- Bordes, Pascal. 2002. "Les regroupements d'élèves en classe d'éducation physique". *Revue EPS*, n.° 298: 39-42.
- Boulard, Roger et Michel Morana. 1980. "L'Enseignement des activités physiques utilitaires et professionnelles dans une perspective d'éducation permanente: rôle et place dans la formation initiale et place dans la formation professionnelle continue". *Mémoire pour le diplôme de l'Institut National du Sport et de l'Éducation physique*, Paris.
- Bourliaud, Gérard. 1997. "Pratique sportive et accidents d'élèves". *Revue EPS.*, n.° 265: 38-40
- Bouquin, Claude. 1995. "Fondements et mise en jeu de la responsabilité des enseignants d'éducation physique et sportive". *Revue BRISE Besançon-Recherche-Innovation dans le Sport à l'Ecole*, n.° 3: 73-8.
- Bouvard, Jacky. 1993. "Parapente à l'AS du collège". *Revue EPS*, n.° 24: 50-52.
- Brusorio-Aillaud, Marjorie. 2009. "La pénalisation des accidents scolaires". *Revue EPS.*, n° 335: 80-5.
- Cabret, Nicole. 1992. *Le Monde*, 23 septembre 1992.
- Canvel, André, Agnès Florin, Pierre Pilard et Omar Zanna. 2018. "Santé bien-être et climat scolaire". *Administration & Éducation*: 67-72.
- Castillo, Monique. 2018. "La judiciarisation, une solution et un problème". *Inflexions* 38, n.° 2: 167-72.
- Corbin, Alain, Jean-Jacques Courtine, Georges Vigarello. 2017. *Histoire des émotions* 3. Seuil.
- CRDP – Centre Régional de Documentation Pédagogique de Gironde. 1989. *L'éducation à la sécurité en et par l'EPS en Gironde*, CNDP, Paris.
- Eisenbeis, Jean et Yves Touchard. 1995. L'éducation à la sécurité. *Revue EPS*.
- Forestier, Liliane. 1987-1988. *Non à l'accident corporel: prévention, éducation*. CRDP Rouen.
- Garcia, André. 1990. *La sécurité dans les sports et les loisirs*. Avis du Conseil Économique et Social, JO, rapport n.° 4.
- Gendrier, Michel. 1973. "Une éducation physique professionnelle. Pourquoi? Comment?". *Revue EPS.*, n.° 123: 30-6.

- INSPQ, Centre collaborateur OMS du Québec pour la promotion de la sécurité et la prévention des traumatismes, 1998. "Sécurité et promotion de la sécurité: aspects conceptuels et opérationnels".
- Joinj, Isabelle et Olivier Vors. 2015. "Victimation et climat scolaire au collège: les vestiaires d'éducation physique et sportive". *Déviance & Société, Médecine et Hygiène* 39, n.° 1: 51-71.
- Lembré, Stéphane. 2014. "L'histoire de l'enseignement technique et professionnel: Le poids de l'offre locale". In Jean-François Condette et Marguerite Figeac-Monthus (dir.). *Sur les traces du passé de l'éducation...: Sur les traces du passé de l'éducation...* Pessac: 273-281.
- Lagarigue, Jean-Albert. 1995. "La sécurité par l'EPS". *Revue EPS.*, n.° 25: 37-9.
- Marin, Giancarlo. 1990. *Responsabilités et enseignement, Les responsabilités des enseignants d'EPS de l'Académie de Lyon*. Thèse de doctorat en STAPS, Université Lyon 1.
- Martinet, Pierre-Henri. 1995. "Le risque en toute sécurité". *Revue EPS.*, n.° 255: 59-60.
- Mestéjanot, Didier. 1995. "Le traitement juridique des accidents d'EPS". *Revue EPS.*, n.° 251: 33-6.
- Morana, Michel. 1972. "Groupement national pour l'EPUP". *Revue EPS.*, n.° 113 : 46-8.
- Petiot, Oriane et Didier Delignières. 2019. "Au risque de définir une notion complexe et actuelle". Dans *Le risque*. Oriane Petiot (dir.), Paris: Editions EP&S.
- Pujade-Renaud, Claude. 1977. *Question Réponses sur l'Éducation Physique et Sportive*, ESF.
- Robert, André. 2015. *L'école en France de 1945 à nos jours*. Presses Universitaires de Grenoble.
- Roché, Sébastien. 1996. *La société incivile, qu'est-ce que l'insécurité?*, Paris, Seuil.
- Rouziès, Claude. 1996. Réglementation de l'EPS explicitée par l'Inspection générale. *Dossier EPS* n.° 33: 29-44.
- Saint-Martin, Jean. 2003. "Les enseignants d'éducation physique face à la question de la sécurité depuis la Seconde Guerre mondiale". *Revue Hyper*, n.° 222-23: 1-5 et 28-32.
- Schleret, Jean-Marie et René Régnault, 1997. *Rapport annuel 1997 de l'Observatoire de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur*: 189-190.
- Schleret, Jean-Marie et René Régnault. 2018. *Rapport annuel 2018 de l'Observatoire de la sécurité et de l'accessibilité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur*.
- Thomas-Bion, Frédérique. 2002. Cadre juridique en EPS et recueil de jurisprudence. *Dossier EPS* n.° 59.
- Touchard, Yves. 2019. "Et si on parlait de sécurité #5". *Revue EPS*, n.° 386: 9.
- Troger, Vincent. 1991. *Histoire des centres d'apprentissage, 1939-1959: enjeux économiques, politiques et culturels de la constitution de l'enseignement technique court*. Thèse de doctorat, université Paris IV.
- Vedel, Freddy. 1990. "Escalade, traitement didactique de la sécurité". *Revue EPS* n.° 221: 73-6.
- Vivier, Christian et Jean-Jacques Dupaux. 2007. "Gérer le danger et le risque en EPS: la sécurité des élèves depuis le milieu du XXe siècle: le cas du lycée V. Hugo de Besançon". *Carrefours de l'éducation*, n.° 23: 137-51.

Sources

- Arrêté du 18 juin 1996, Programmes EPS de la classe de 6^{ème}.
- Le Monde de l'Éducation*, février 1999: 56-7.
- Légifrance, *Code du sport, Livre III* : "Pratique sportive", Article A322-48 relatif à la pratique du canoë, du kayak et de la nage en eau vive, 31 mars 2016.
- Ministère de l'Éducation nationale, <https://www.education.gouv.fr/les-bases-de-donnees-et-enquetes-de-l-observatoire-national-de-la-securite-et-de-l-accessibilite-des-8777>
- Note de service du 9 mars 1994, publiée dans le Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale, n.° 11 du 17 mars 1994 : 784-88.
- Programmes EPS du lycée, *Ministère de l'Éducation nationale, Bulletin officiel* n.° 1 du 22 janvier 2019.

ORCID

Jean SAINT-MARTIN  <https://orcid.org/0000-0002-5880-0495>